

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°743

Du 7 au 21 mai 2015

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Justice](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Commission européenne / Programme « Mieux légiférer » / Communications / Décisions / Lignes directrices (19 mai)

La Commission européenne a présenté, le 19 mai dernier, son [programme](#) de réformes pour une meilleure réglementation. Celui-ci est composé de 8 documents, à savoir une [communication](#) intitulée « Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats - Un enjeu prioritaire pour l'UE », des [lignes directrices](#), complétées d'une [boîte à outils](#), visant à mieux légiférer (disponibles uniquement en anglais), un [document de travail](#) intitulé « Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) : situation actuelle et perspectives » (disponible uniquement en anglais), une [décision](#) instituant la plateforme REFIT, une [communication](#) intitulée « Plateforme REFIT - Structure et fonctionnement », une [décision](#) instituant un comité indépendant d'examen de la réglementation et une [communication](#) intitulée « Comité d'examen de la réglementation - Mission, tâches et composition ». La mise en place de ces réformes a, notamment, pour but de favoriser l'examen des initiatives législatives de la Commission par le public et permettre à celui-ci d'y apporter sa contribution, en créant un portail Internet permettant de suivre les initiatives et de participer aux nouvelles consultations publiques lors de l'évaluation des politiques existantes ou de l'analyse de nouvelles propositions. Les lignes directrices, complétées de la boîte à outils, expliquent, également, la procédure visant à améliorer la qualité de la nouvelle législation grâce à des analyses d'impact et des évaluations, effectuées tout au long du processus législatif. Il est précisé, sur ce point, que le comité d'analyse d'impact, en exercice depuis 2006, sera transformé en comité indépendant d'examen de la réglementation. Le rôle de celui-ci sera élargi au contrôle de la qualité des analyses d'impact destinées à éclairer la prise de décisions politiques, ainsi qu'à la réalisation de bilans de qualité et d'évaluations de la législation existante. Par ailleurs, le programme « REFIT » prévoit un réexamen permanent de la législation existante en vue d'en accroître son efficacité. Dans ce cadre, la Commission souhaite créer une plateforme permanente, réunissant des experts, afin de susciter un dialogue avec les parties intéressées et les Etats membres, pour réduire la charge réglementaire et administrative, notamment en évaluant les propositions du point de vue de leur clarté, de leur précision et de leur aptitude à réduire la charge réglementaire découlant de la législation de l'Union. A cet égard, le programme « REFIT » consacre un chapitre relatif à l'évaluation des politiques européennes des consommateurs et de la Justice et expose les objectifs à mettre en œuvre, notamment sur la protection des données personnelles, le règlement des petits litiges ainsi que sur la surveillance du marché. Dans ce contexte, la Commission a transmis une [proposition](#) d'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen, qui viendrait réviser l'accord interinstitutionnel actuel. (ES)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 5 JUIN 2015 – BRUXELLES



PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration CGG / Wood MacKenzie / Publication (8 mai)

La Commission européenne a publié, le 8 mai dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Compagnie Générale de Géophysique S.A. (« CGG », France) et Wood MacKenzie Limited (« Wood MacKenzie », Royaume-Uni) acquièrent le contrôle conjoint de l'entreprise Petroleum Edge Limited (« Petroleum Edge », Royaume-Uni), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n° [740](#) et [742](#)). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration Imerys / S&B Minerals / Publication (13 mai)

La Commission européenne a publié, le 13 mai dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Imerys S.A. (« Imerys », France) acquiert le contrôle de l'entreprise S&B Minerals Finance SCA (« Groupe S&B », Grèce), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n° [732](#)). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration Omnes Capital / Predica Prévoyance / Quadran / Quadrica / Publication (19 mai)

La Commission européenne a publié, le 19 mai dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Omnes Capital S.A.S. (« Omnes », France) et Predica S.A.S. (« Predica », France) acquièrent le contrôle conjoint de l'ensemble de l'entreprise Quadrica S.A.S. (« Quadrica », France), par achat d'actions et contrôle de gestion (cf. *L'Europe en Bref* n° [740](#)). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration SNCF Mobilités / Eurostar International Limited (13 mai)

La Commission européenne a décidé, le 13 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise SNCF Mobilités, contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français (« SNCF », France) acquiert le contrôle de l'ensemble d'Eurostar International Limited (« EIL », Royaume-Uni), une entreprise contrôlée conjointement par le gouvernement britannique et par la SNCF, sur la base d'un nouveau pacte d'actionnaires (cf. *L'Europe en Bref* n° [738](#)). (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration International Chemical Investors / INEOS Chlorovinyls Business (11 mai)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 mai dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise International Chemical Investors Group SE (« ICIG », Luxembourg) souhaite acquérir le contrôle de la branche « chlorovinyls » de l'entreprise INEOS, par achat d'actions. L'entreprise ICIG est un holding industriel privé actif au niveau mondial, notamment dans l'agrochimie, la chimie fine et les produits chimiques de base. La branche « chlorovinyls » de l'entreprise INEOS produit et fournit des PVC en suspension et d'autres produits connexes. Elle comprend 3 usines de fabrication de PVC en Allemagne, en France et aux Pays-Bas. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 22 mai 2015. (DH)

Pratiques anticoncurrentielles / Liaisons aériennes transatlantiques / Engagements (12 mai)

La Commission européenne a accepté, le 12 mai dernier, les engagements présentés par les sociétés Air France/KLM, Alitalia et Delta, membres de l'alliance de compagnies aériennes SkyTeam, en vue de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché ou à l'expansion sur 3 liaisons transatlantiques. A la suite des accords conclus par les 3 sociétés, qui établissaient une entreprise commune transatlantique, la Commission leur avait fait part de ses craintes relatives à cette coopération, qui risquait d'entraîner une hausse des tarifs sur les liaisons concernées ainsi que l'impossibilité, pour les concurrents, de remettre en cause la fixation des prix par l'entreprise commune et à les maintenir au-dessus du niveau qui serait celui d'un marché concurrentiel. En réponse à ces préoccupations, les 3 compagnies se sont, notamment, engagées à conclure des accords qui permettront aux concurrents de proposer des billets sur les vols qu'ils opèrent sur les 3 liaisons transatlantiques, à fournir un accès à leurs programmes de fidélisation de la clientèle, ainsi que des informations sur leur coopération. Ces engagements visent à permettre aux concurrents nouveaux ou existants d'entrer sur le marché. La décision de la Commission rend les engagements juridiquement contraignants. (DH)

[Pour plus d'informations](#)

Pratiques anticoncurrentielles / Relation entre une procédure ordinaire et une procédure transactionnelle / Confirmation de l'amende / Arrêt du Tribunal (20 mai)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne par laquelle cette dernière a condamné le requérant au paiement d'une amende pour avoir enfreint l'article 101 TFUE prohibant, en principe, les ententes entre entreprises, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 20 mai dernier, le recours (*Timab Industries et CFPR*, [aff. T-456/10](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant a participé à une entente consistant en un partage d'une grande partie du marché européen des phosphates pour l'alimentation animale. La Commission a infligé des amendes solidaires aux 6 participants. Contrairement aux autres groupes impliqués dans l'entente, le requérant n'a pas souhaité conclure de transaction avec la Commission après avoir pris connaissance du montant de l'amende que celle-ci entendait lui infliger. La Commission a donc appliqué la procédure ordinaire au requérant. Le Tribunal relève, tout d'abord, que la Commission a proposé une amende solidaire d'un montant inférieur à celui de l'amende infligée au requérant. Il constate que la Commission a appliqué la même méthode pour calculer la fourchette d'amendes au stade de la transaction et le montant de l'amende finalement infligée dans le cadre de la procédure ordinaire. Le Tribunal souligne que la différence entre le montant transactionnel et le montant final s'explique par l'application, par la Commission, de réductions

qu'elle n'avait pas à appliquer dans le cadre de la procédure ordinaire. En outre, lors de celle-ci, elle a pris en compte des éléments nouveaux, qui l'ont amenée à réajuster l'amende. Ainsi, la Commission n'a pas sanctionné le requérant pour avoir refusé de participer à la procédure de transaction. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que la Commission n'est pas liée par la fourchette communiquée dans le cadre de la procédure de transaction et, à ce titre, elle n'était donc pas obligée de l'appliquer à la procédure ordinaire. Partant, la Cour rejette le recours et confirme l'amende infligée par la Commission. (DH)

Procédures nationales en matière de concurrence / Refus d'accès aux documents échangés avec la Commission européenne / Protection des intérêts commerciaux et des activités d'enquête / Arrêt du Tribunal (12 mai)

Saisi d'un recours en annulation par une organisation professionnelle à l'encontre de la décision de la Commission européenne lui refusant l'accès à certains documents échangés entre la Commission et l'autorité nationale de la concurrence espagnole s'agissant de 2 procédures nationales ouvertes par cette dernière, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 12 mai dernier, le recours (*UAHE, aff. T-623/13*). Dans l'affaire au principal, la requérante s'est vue refuser l'accès à certains des documents demandés, notamment les projets de décisions de l'autorité de la concurrence espagnole concernant les 2 procédures nationales en cause. Pour refuser l'accès aux documents visés, la Commission s'est fondée, en particulier, sur les exceptions relatives à la protection des intérêts commerciaux et à la protection des activités d'enquête. Le Tribunal estime qu'il existe une présomption générale selon laquelle la divulgation de documents par une autorité nationale de concurrence à la Commission, au titre de l'article 11 §4 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE, porte, en principe, atteinte tant à la protection des intérêts commerciaux des entreprises sur lesquelles portent les informations en cause qu'à celle, qui lui est étroitement liée, des objectifs des activités d'enquête de l'autorité de concurrence nationale concernée. S'agissant de la circonstance que les procédures conduites par l'autorité nationale de concurrence sont définitivement clôturées, le Tribunal considère que la présomption générale s'applique indépendamment de la question de savoir si la demande d'accès concerne une procédure de contrôle déjà clôturée ou une procédure pendante. En effet, il relève que l'accès du public aux informations sensibles concernant les activités économiques des entreprises impliquées est susceptible de porter atteinte à leurs intérêts commerciaux et à leur disponibilité à collaborer, indépendamment de l'existence d'une procédure de contrôle pendante. De plus, le bon fonctionnement du mécanisme d'échanges d'informations, instauré au sein du réseau d'autorités publiques assurant le respect des règles de l'Union en matière de concurrence, implique que les informations échangées demeurent confidentielles. Partant, le Tribunal rejette le recours. (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Commission européenne / Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Rapport (8 mai)

La Commission européenne a présenté, le 8 mai dernier, son [rapport](#) 2014 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Celui-ci analyse, d'une part, l'application de la Charte par et dans les institutions de l'Union et, d'autre part, l'application de la Charte par les Etats membres et à leur rencontre. A cet égard, le rapport relève que la Commission a fait référence à la Charte dans 11 procédures d'infraction engagées, dont 5 affaires concernaient des cas relatifs à l'asile et les migrations. Il observe, également, que les juges nationaux jouent un rôle essentiel dans la défense des droits fondamentaux et de l'Etat de droit en mentionnant la Charte comme source d'orientation et d'inspiration, de sorte que la Commission souhaite continuer à améliorer le dialogue et la coopération entre les juges. En outre, les juridictions de l'Union se sont référées à la Charte dans 210 de leurs décisions en 2014, un chiffre en progression par rapport aux années précédentes. Le rapport indique, cependant, qu'une enquête de février 2015 révèle que seules 14% des personnes interrogées savaient effectivement ce qu'était la Charte. Le rapport réaffirme, ensuite, l'importance de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, il s'intéresse aux droits fondamentaux dans la sphère numérique. Il fait, en effet, état des préoccupations quant à l'effectivité de la protection des droits fondamentaux dans cet environnement et fait part des objectifs des institutions européennes en la matière. (ES)

France / Conditions de détention / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (21 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 21 mai dernier, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un recours effectif (*Yengo c. France, requête n°50494/12*). Le requérant, ressortissant français, critiquait ses conditions de détention à la prison de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et, en particulier, l'absence d'un recours effectif pour s'en plaindre ou les faire cesser. La Cour rappelle qu'en matière de conditions de détention, les recours préventifs et compensatoires doivent coexister. Ainsi, la Cour doit se prononcer sur l'absence alléguée de recours préventif, même si le requérant a effectivement bénéficié d'une compensation sous la forme d'une provision. Elle rappelle qu'un recours préventif en matière de conditions de détention doit permettre un redressement direct et approprié, de nature à empêcher la continuation de la violation alléguée ou d'obtenir une amélioration des conditions matérielles de détention. En l'espèce, la Cour constate que la demande de mise en liberté formulée par le requérant ne peut être considérée comme une voie de recours effective au sens de l'article 13 de la Convention. En effet, cette possibilité est conditionnée à la mise en danger grave de la santé

physique ou morale du prévenu. Or, outre les difficultés pour le requérant d'apporter cette preuve, 5 mois s'étant écoulés entre la demande de mise en liberté et la décision, cette demande ne présente pas les garanties de célérité requises pour être effective au sens de l'article 13 de la Convention. La Cour juge, également, qu'une réclamation administrative suivie d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ne peut être considérée comme effective au sens de l'article 13 de la Convention. Enfin, s'agissant de la procédure de référé-liberté, elle note que depuis une jurisprudence récente, cette voie peut permettre au juge d'intervenir en temps utile. Toutefois, cette évolution jurisprudentielle est postérieure aux faits de l'espèce. La Cour souligne, dès lors, qu'à l'époque des faits, le droit français n'offrait au requérant aucun recours susceptible de faire cesser ses conditions de détention ou d'obtenir leur amélioration. Partant, elle conclut à la violation de l'article 13 de la Convention. (MF)

Lutte contre la discrimination / Livret (12 mai)

La Commission européenne a présenté, le 12 mai dernier, un [livret](#) visant à assister les victimes de discrimination (disponible uniquement en anglais). Il a pour objectif d'informer celles-ci de leurs droits en vertu de la législation européenne, des actions qu'elles peuvent entreprendre ainsi que des personnes qu'elles peuvent contacter. Pour ce faire, le livret rappelle, notamment, les différentes formes de discrimination prohibées, le champ d'application du droit de l'Union en matière de lutte contre la discrimination, ainsi que les procédures que les victimes peuvent entreprendre en cas de discrimination. La Commission entend ainsi sensibiliser les citoyens des Etats membres aux problématiques de l'égalité de traitement et de l'interdiction de la discrimination. (DH)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Produits dérivés de gré à gré / Contreparties centrales / Référentiels centraux / Consultation publique (21 mai)

La Commission européenne a lancé, le 21 mai dernier, une [consultation publique](#) sur le [règlement 648/2012/UE](#) sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR »). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur leur expérience de la mise en œuvre d'EMIR à ce jour. Les commentaires reçus permettront à la Commission de préparer son rapport final. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 13 août 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Agenda européen en matière de migration / Communication (13 mai)

La Commission européenne a présenté, le 13 mai dernier, une [communication](#) intitulée « Un agenda européen sur la migration » (disponible uniquement en anglais). Celui-ci vise à fixer les priorités à court et moyen termes afin de mettre en place une approche cohérente dans ce domaine. D'une part, l'agenda propose des actions immédiates de nature à trouver des solutions à la tragédie qui se déroule actuellement en Méditerranée. Ces actions prévoient, notamment, le triplement du budget des opérations Triton et Poseidon de sauvetage en mer, l'assistance des Etats membres d'arrivée, des opérations, sous mandat international, d'identification, de capture et de destruction des bateaux des trafiquants, la mise en place d'un schéma de redistribution temporaire des demandeurs d'asile entre les Etats membres, ainsi que la mise en place d'un schéma de réinstallation internationale de 20 000 demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne, conformément à des critères de distribution précis. D'autre part, la Commission souhaite réformer de manière structurelle la politique migratoire européenne à moyen terme en luttant, notamment, contre les causes de l'immigration irrégulière dans le cadre de la coopération extérieure et contre les passeurs et les trafiquants en coopération avec les pays tiers. La communication souligne, également, la nécessité d'une meilleure exécution des mesures d'éloignement, d'une gestion des frontières extérieures plus efficace, y compris dans le cadre de la Politique européenne de voisinage et de l'instauration d'une politique d'asile commune plus cohérente grâce à une meilleure application du « système Dublin » de répartition dans le traitement des demandes d'asile. Enfin, s'agissant de l'immigration légale, la Commission souhaite moderniser tant sa politique migratoire, que sa politique de visa, et souligne l'importance de promouvoir l'intégration des migrants, ainsi que la coopération internationale en matière de mobilité. La communication est accompagnée d'une annexe détaillant les critères et la répartition des demandeurs d'asile par Etat membre, en matière de redistribution temporaire et de réinstallation internationale. (JL)

Règlement « Bruxelles I » / Clause compromissoire / Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères / Arrêt de la Cour (13 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 mai dernier, le [règlement 44/2001/CE](#) sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I » (*Gazprom, aff. C-536/13*). Dans le litige au principal, l'une des requérantes, une société de droit lituanien, avait plusieurs actionnaires dont, notamment, la société Gazprom, l'autre requérante et le Fonds des biens de l'Etat

lituanien, lesquels étaient liés par un accord d'actionnaires qui prévoyait, notamment, une clause compromissoire en cas de litige. A la suite de l'introduction d'une requête aux fins d'ouverture d'une enquête sur les activités de la société lituanienne par le ministère de l'Energie, Gazprom a déposé une demande d'arbitrage auprès d'une instance arbitrale internationale, au motif que ce recours violait la clause compromissoire et a, également, sollicité qu'il soit mis fin à l'examen de l'affaire pendant devant la juridiction étatique. Le tribunal arbitral a constaté la violation partielle de la clause compromissoire et a enjoint le ministère à retirer et réduire certaines de ses demandes. Parallèlement à cette procédure, le tribunal étatique a ordonné l'ouverture de l'enquête. Les juridictions étatiques d'appel ont reconnu la compétence des juridictions lituaniennes et ont refusé d'exécuter la sentence arbitrale. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement « Bruxelles I » s'oppose à ce qu'une juridiction reconnaisse et exécute une sentence arbitrale, ou refuse de le faire, lorsque celle-ci interdit à une partie de faire juger le litige au fond devant cette juridiction. La Cour rappelle, tout d'abord, que le règlement « Bruxelles I » exclut l'arbitrage de son champ d'application matériel. Ainsi, ni la sentence arbitrale ni la décision par laquelle la juridiction d'un Etat membre reconnaît celle-ci ne sont susceptibles de faire obstacle aux principes de confiance mutuelle et d'effet utile régissant l'esprit du règlement « Bruxelles I ». Dès lors, les questions de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale relèvent des droits national et international applicables en Lituanie et, notamment, la convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Partant, la Cour conclut que le règlement « Bruxelles I » ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un Etat membre reconnaisse et exécute une sentence arbitrale, ou refuse de le faire, quand bien même celle-ci restreindrait l'exercice par une telle juridiction de son pouvoir de se prononcer elle-même sur sa compétence pour examiner l'affaire. (DH)

Règlement « Bruxelles I » / Pratiques anticoncurrentielles / Action en réparation / Désistement de l'action vis-à-vis d'un codéfendeur / Concentration des compétences / Arrêt de la Cour (21 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Dortmund (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 21 mai dernier, l'article 6, point 1, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I », lequel prévoit qu'un défendeur peut être attrait, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'entre eux à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps (*CDC, aff. C-352/13*). En l'espèce, la société requérante a engagé une action en réparation devant la juridiction de renvoi à l'encontre de 6 entreprises sur le fondement d'une décision de la Commission européenne ayant constaté une infraction à l'interdiction des ententes visée à l'article 101 TFUE. A la suite de la conclusion d'une transaction, la requérante a abandonné l'action à l'encontre de l'une des entreprises, qui est la seule à être établie en Allemagne, les autres étant établies dans 5 Etats membres différents. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 6, point 1, du règlement « Bruxelles I » doit être interprété en ce sens que la règle de concentration des compétences en cas de pluralité de défendeurs peut s'appliquer à l'égard d'une action visant à la condamnation à titre solidaire à des dommages et intérêts d'entreprises qui ont participé de façon différente, sur les plans géographique et temporel, à une infraction unique et continue à l'interdiction des ententes, et cela même lorsque le demandeur s'est désisté de son action à l'égard du seul des codéfendeurs qui est domicilié dans l'Etat membre du siège de la juridiction saisie. La Cour relève que, malgré le fait que c'est de façon disparate que les entreprises ont participé à la mise en œuvre de l'entente concernée, celle-ci constituait, aux termes de la décision de la Commission, une infraction unique et continue. Toutefois, cette décision ne fixe pas les conditions de leur éventuelle responsabilité civile, celle-ci étant déterminée par le droit national de chaque Etat membre. Dès lors que les différents droits nationaux sont susceptibles de diverger quant aux conditions de la responsabilité civile des participants à l'entente, la Cour relève l'existence d'un risque de décisions inconciliables au cas où des actions seraient engagées par une victime de l'entente devant les juridictions de différents Etats membres. Par conséquent, la règle de concentration des compétences de l'article 6, point 1, du règlement « Bruxelles I » est applicable, d'autant plus qu'en présence de la décision de la Commission, les participants à l'entente devaient s'attendre à être poursuivis devant les juridictions d'un Etat membre dans lequel l'un d'entre eux est domicilié. A cet égard, la Cour précise que le désistement du demandeur à l'égard du seul des codéfendeurs domicilié dans le ressort de la juridiction saisie n'affecte pas, en principe, la compétence de celle-ci pour connaître des recours dirigés à l'encontre des autres codéfendeurs. (SB)

Règlement « Bruxelles I » / Vente entre professionnels / Conditions générales de vente / Convention attributive de juridiction / Validité de l'acceptation par « clic » / Arrêt de la Cour (21 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Krefeld (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 mai dernier, l'article 23 §2 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I » (*Jouad El Majdoub, aff. C-322/14*). Dans l'affaire au principal, un concessionnaire automobile établi en Allemagne a acheté un véhicule sur le site Internet d'une société. Cette vente a, toutefois, été annulée par le vendeur. Souhaitant forcer la vente, le requérant a saisi les juridictions allemandes, alors que la défenderesse soulevait l'existence d'une convention attributive de juridiction, dans les conditions générales de vente, en faveur d'un tribunal situé en Belgique. Le demandeur arguait que ladite convention attributive de juridiction ne respectait pas les dispositions de l'article 23 §2 du règlement « Bruxelles I », dans la mesure où la page Internet contenant les conditions générales de vente ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'enregistrement, ni lors de chaque opération d'achat. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de

savoir si l'article 23 §2 du règlement « Bruxelles I » doit être interprété en ce sens que la technique d'acceptation par « clic » des conditions générales d'un contrat de vente conclu par voie électronique, qui contiennent une convention attributive de juridiction, constitue une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement cette convention. La Cour note, tout d'abord, que l'acheteur potentiel doit expressément accepter les conditions générales de vente en cochant la case correspondant. Elle rappelle, ensuite, qu'en vertu de l'article 23 du règlement « Bruxelles I », la validité d'une convention attributive de juridiction est subordonnée à la réalité du consentement des parties, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce, puisque l'acheteur avait accepté de manière expresse les conditions générales. Par ailleurs, les parties doivent avoir la possibilité de consigner durablement ladite convention. La Cour constate que l'acceptation par « clic » rend possible l'impression et la sauvegarde des conditions générales de vente. Partant, elle considère que la circonstance que la page Internet contenant ces conditions ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'enregistrement sur le site Internet et lors de chaque opération d'achat ne saurait remettre en cause la validité de la convention attributive de juridiction. (JL)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Contrôleur européen de la protection des données / Priorités pour 2015 (19 mai)

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a présenté, le 19 mai dernier, ses [priorités](#) pour l'année 2015 dans un document intitulé « Une approche stratégique en tant que conseiller législatif » (disponible uniquement en anglais). Ces priorités font partie d'un cycle de travail annuel du CEPD. En effet, une fois par an, le CEPD publie un inventaire de ses intentions dans le domaine de la consultation pour l'année suivante. Cet inventaire n'est pas exhaustif mais définit des priorités dans différents domaines, tels que la justice, la liberté et la sécurité, la société de l'information et la lutte contre la fraude. Les présentes priorités découlent du [document stratégique](#) du 2 mars 2015 intitulé : « Montrer l'exemple : la stratégie 2015-2019 du CEPD » (disponible uniquement en anglais). Parmi les priorités de l'année 2015, le CEPD souhaite dédier des ressources substantielles à 5 sujets d'importance : la réforme en cours des règles de l'Union européenne en matière de protection de données, la stratégie pour le marché unique numérique, le renforcement de la position de l'Union sur la scène internationale dans le domaine de la protection des données, la recherche d'un juste équilibre entre la protection de la vie privée et les impératifs de sécurité des citoyens de l'Union, la surveillance de l'impact des règles visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale sur la protection des données des citoyens. (AB)

Droit d'auteur et droits voisins / Notion de « distribution au public » / Offre de vente / Publicité / Arrêt de la Cour (13 mai)

Saisi d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 mai dernier, l'article 4 §1 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*Dimensione Direct Sales et Labianca, aff. C-516/13*). Le litige au principal opposait une société de droit italien détentrice de droits d'auteur exclusifs pour l'exploitation de mobiliers de valeur en Allemagne à une autre société de droit italien, auteur d'une campagne de publicité ciblée vers l'Allemagne concernant l'offre de vente de reproductions desdits meubles protégés. La première société alléguait une violation de son droit exclusif de distribution en Allemagne par la deuxième société. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 4 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il permet à un titulaire du droit exclusif de distribution d'une œuvre protégée de s'opposer à une offre de vente ou à une publicité concernant l'original ou une copie de cette œuvre, quand bien même il ne serait pas établi que cette offre ou cette publicité a donné lieu à l'acquisition de l'objet protégé par un acheteur de l'Union. La Cour rappelle, tout d'abord, que conformément à l'article 4 §1 de la directive, un droit exclusif est conféré aux auteurs d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci. Tenant compte du droit international, la Cour rappelle, ensuite, que la distribution au public se caractérise par une série d'opérations allant de la conclusion d'un contrat de vente à l'exécution de celui-ci par la livraison à un membre du public et considère qu'il n'est pas exclu que des opérations ou des actes précédant la conclusion du contrat de vente puissent, également, relever de la notion de « distribution » et être réservés, à titre exclusif, aux titulaires du droit d'auteur. Dès lors, il peut y avoir atteinte au droit exclusif de distribution lorsqu'un commerçant, non titulaire du droit d'auteur, met en vente des œuvres protégées ou des copies de celles-ci et adresse une publicité, par son site Internet, par publipostage ou dans la presse, aux consommateurs situés sur le territoire de l'Etat membre dans lequel ces œuvres sont protégées afin d'inciter ceux-ci à en faire l'acquisition. Pour la Cour, il est sans incidence, pour qu'une atteinte au droit de distribution soit constatée, que cette publicité ne soit pas suivie du transfert de propriété de l'œuvre protégée ou de sa copie à l'acquéreur. Par conséquent, la Cour conclut que l'article 4 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il permet à un titulaire de droit exclusif de distribution d'une œuvre protégée de s'opposer à une offre de vente ou à une publicité ciblée concernant l'original ou une copie de cette œuvre, quand bien même il ne serait pas établi que cette publicité a donné lieu à l'acquisition de l'objet protégé par un acheteur de l'Union, pour autant que ladite publicité incite les consommateurs de l'Etat membre dans lequel ladite œuvre est protégée par le droit d'auteur à en faire l'acquisition. (AB)

[Haut de page](#)

Licenciement collectif / Notion d'« établissement » / Arrêt de la Cour (13 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Social n° 33 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 mai dernier, la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (*Rabal Cañas, aff. C-392/13*). Dans le litige au principal, un travailleur a contesté son licenciement devant le juge national compétent au motif que son employeur n'aurait pas appliqué la procédure relative aux licenciements collectifs qui, en vertu de la directive, revêtirait un caractère obligatoire. Il soutenait que son employeur aurait dû recourir à cette procédure, dès lors que la fermeture de l'établissement pouvait être considérée comme constituant un licenciement collectif, dans la mesure où cette fermeture et le licenciement de l'ensemble du personnel s'assimilaient à la fermeture de l'entreprise ou à la cessation de l'activité commerciale de celle-ci. Or, la réglementation nationale définit la notion de « licenciement collectif » en utilisant comme seule unité de référence l'entreprise et non pas l'établissement. Saisie dans ce contexte, la Cour précise, tout d'abord, la notion d'« établissement », laquelle constitue une notion du droit de l'Union et désigne l'unité à laquelle les travailleurs concernés par le licenciement sont affectés pour exercer leur tâche. Par conséquent, elle estime qu'il y a lieu de prendre en considération le nombre de licenciements effectués séparément de ceux intervenus dans les autres établissements de cette même entreprise. La Cour indique, ensuite, que le remplacement de la notion d'« établissement » par celle d'« entreprise » ne peut être considéré comme favorable aux travailleurs qu'à la condition que cet élément soit additionnel et n'implique pas un abandon ou une réduction de la protection qui aurait été accordée aux travailleurs si le nombre de licenciements requis par la directive aux fins de la qualification de « licenciements collectifs » avait été atteint en utilisant la notion d'« établissement ». Dès lors, elle souligne qu'une réglementation nationale qui introduit, comme seule unité de référence, l'entreprise au lieu de l'établissement méconnaît la directive, lorsque l'application de ce critère a pour conséquence d'exclure la procédure d'information et de consultation prévue dans la directive, alors que les licenciements auraient dû être qualifiés de « licenciement collectif » si l'établissement avait été retenu comme unité de référence. (MF)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Communauté de communes du Canton de la Ferté-Frênel / Services de conseils et de représentation juridiques (21 mai)

La Communauté de communes du Canton de la Ferté-Frênel a publié, le 21 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 097-175726, JOUE S97 du 21 mai 2015*). Le marché porte sur une mission d'assistance juridique en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes du Canton de la Ferté-Frênel. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal » et « Règlement local de publicité intercommunal et étude dérogatoire à l'amendement Dupont (L111-1-4 du code de l'urbanisme) ». La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 juin 2015 à 12h**. (ES)

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects / Services de conseils et de représentation juridiques (8 mai)

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (« DGDDI ») a publié, le 8 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 089-*

160227, JOUE S89 du 8 mai 2015). Le marché porte sur une mission de conseil juridique, de représentation (actes de procédures) et d'assistance (conseil et défense) de la DGDDI en matière de commande publique. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 juin 2015 à 12h.** (ES)

Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs / Services de conseils et de représentation juridiques (16 mai)

L'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs a publié, le 16 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 094-170611, JOUE S94 du 16 mai 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre pour une mission d'assistance juridique ayant pour objet principal l'accompagnement du maître d'ouvrage dans ses relations avec les propriétaires, exploitants, locataires et usagers concernés par l'opération du site pilote de la Bassée. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **24 juin 2015 à 16h.** (ES)

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes - Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social / Services juridiques (8 mai)

Le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes - Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a publié, le 8 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 089-160342, JOUE S89 du 8 mai 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre pour une mission d'assistance rédactionnelle ainsi que de veille juridique en vue d'assurer la vulgarisation de la réglementation relative au droit du travail, au droit de la santé publique, au droit social, au droit de l'action sociale et de la famille sur Internet, les réseaux sociaux, Intranet et sur tous supports écrits diffusés par les ministères sociaux. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 juin 2015 à 12h.** (ES)

Syndicat des eaux d'Ile-de-France / Services juridiques (12 mai)

Le Syndicat des eaux d'Ile-de-France a publié, le 12 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 091-163927, JOUE S91 du 12 mai 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre pour une mission de conseil, d'expertise, d'analyse et de contrôle portant sur l'exécution du contrat de délégation de service public du Syndicat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17 juin 2015 à 17h45.** (ES)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Klinikum Niederberg gemeinnützige GmbH / Services de conseil juridique (9 mai)

Klinikum Niederberg gemeinnützige GmbH a publié, le 9 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 090-161864, JOUE S90 du 9 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **5 juin 2015 à 9h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand.](#) (ES)

Finlande / Metropolia Ammattikorkeakoulu Oy / Services juridiques (12 mai)

Metropolia Ammattikorkeakoulu Oy a publié, le 12 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 091-163876, JOUE S91 du 12 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 juin 2015 à 14h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois.](#) (ES)

Pays-Bas / Gemeente Arnhem / Services juridiques (16 mai)

Gemeente Arnhem a publié, le 16 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 094-170242, JOUE S94 du 16 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 juin 2015 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais.](#) (ES)

Pays-Bas / GR GBL / Services juridiques (8 mai)

GR GBL a publié, le 8 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 089-160282, JOUE S89 du 8 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 juin 2015 à 9h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais.](#) (ES)

Pays-Bas / Hogeschool Inholland / Services juridiques (8 mai)

Hogeschool Inholland a publié, le 8 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 089-160160, JOUE S89 du 8 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 juin 2015 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais.](#) (ES)

Pologne / Miasto Stołeczne Warszawa / Services de conseils et de représentation juridiques (8 mai)

Miasto Stołeczne Warszawa a publié, le 8 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 089-160320, JOUE S89 du 8 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **29 mai 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Pologne / Polska Agencja Żeglugi Powietrznej / Services juridiques (20 mai)

Polska Agencja Żeglugi Powietrznej a publié, le 20 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 096-174150, JOUE S96 du 20 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 juin 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Royaume-Uni / Coventry University Higher Education Corporation / Services juridiques (8 mai)

The Coventry University Higher Education Corporation a publié, le 8 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 089-160374, JOUE S89 du 8 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Norges Vassdrags- og Energidirektorat (the Norwegian water resources and energy directorate) / Services juridiques (12 mai)

Norges Vassdrags- og Energidirektorat (the Norwegian water resources and energy directorate) a publié, le 12 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 091-164532, JOUE S91 du 12 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 mai 2015 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°100 :
**« 22 ans de construction européenne
22 ans de parution de l'Observateur de Bruxelles »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Formation pour les Professions libérales) est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 - BRUXELLES



Les instruments de procédure civile européenne

Programme provisoire en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 - BRUXELLES



L'avocat garant des droits fondamentaux : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme

Programme provisoire en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES



Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



This project is co-funded by the Civil Justice Programme of the European Union



JUST/2013/JCIV/AG/4664

EGLE - European Guide for Legal Expertise
Civil judicial expertise in the European Union
Plenary Conference
29th May 2015
Italian Court of Cassation
Roma

Programme et inscription : cliquer [ICI](#)



**CARREFOUR ANNUEL
DU DROIT EUROPÉEN**

La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne influant sur la pratique nationale détaillée par des spécialistes

Sous la présidence de Fabrice Picod, directeur de la Collection de droit de l'Union européenne, éditions Bruylant

En partenariat avec la Commission ouverte « Droit et pratique de l'Union européenne » du Barreau de Paris

LIEU ET DATE

Maison du Barreau de Paris
 2 rue de Harlay – F-75001 Paris
 5 juin 2015 – De 9h00 à 15h30.

FORMATION CONTINUE

7 heures validées pour la formation continue obligatoire des avocats

FRAIS D'INSCRIPTION

L'inscription est gratuite mais obligatoire avant le 29 mai 2015. Elle comprend l'inscription au colloque, la pause-café et le déjeuner.

Programme et inscription : cliquer [ICI](#)



Le Processus de droit collaboratif est-il limité au droit de la famille ?

C'est la question que nous nous étions posée l'année dernière. **La réponse est non !**

Depuis le dernier colloque, des groupes de travail se sont mis en place pour réfléchir à l'utilisation du processus collaboratif aussi bien en droit social qu'en droit des affaires.

En effet, **le processus collaboratif nécessite un véritable changement de posture face au conflit**, autant de la part de l'avocat que de celle de son client, qui ne saurait être limité à un seul domaine du droit.

Cette transformation peut être opérée par tous les justiciables, personnes physiques ou morales, acteurs de la vie privée, de la vie au travail ou bien des affaires et par leurs conseils.

Cette implication nouvelle qui impose de renoncer à certaines méthodes et d'envisager d'autres cadres pour régler un différend, **n'est-elle pas le fondement d'une éthique du conflit qui reste à élaborer ?**

Si tel est le cas, en quoi le développement de cette éthique est-il pertinent ?

Vendredi 12 juin 2015
Maison du Barreau
2 rue de Harlay 75001 Paris

Informations et inscriptions
mcm@droit-collaboratif.org
www.droit-collaboratif.org

Programme et bulletin d'inscription en ligne :
cliquer [ICI](#)

C'est sur ce thème que nous vous proposons de réfléchir cette année.

Pour nous y aider, nous avons fait appel à des personnes du monde de l'entreprise, mais aussi à un Professeur de droit et au Président d'un cabinet de lobbying.

La deuxième table ronde, traditionnellement tournée vers la pratique, nous permettra d'entendre des avocats et des juristes témoigner de leurs expériences dans des domaines variés du droit.

Des ateliers seront proposés l'après-midi, à destination aussi bien des avocats formés au processus collaboratif et ayant déjà de l'expérience que des néophytes. Cette année, pour répondre à vos nombreuses demandes, certains de nos ateliers seront dupliqués.

Nous terminerons cette journée de réflexion et de travail par un moment de convivialité avec une surprise et une soirée.



LEXPOSIA 2015, le salon européen des professionnels du droit

Cette 15^e édition de LEXposia, le Salon européen des professionnels du droit réunira des cabinets d'avocats, experts comptables et de Conseils, entreprises, banques, assurances, juristes, DRH, fonds d'investissements, contrôleurs de gestion, financiers et leurs partenaires éditeurs, intégrateurs et SSII ... pour deux jours d'échanges **100% Formation & Contacts**

Les points forts de l'événement : 2 journées d'études et d'échanges, 24 conférences avec des intervenants de qualité aux savoirs complémentaires, des experts et des consultants, des instants de convivialité et de partage autour des services de restauration.

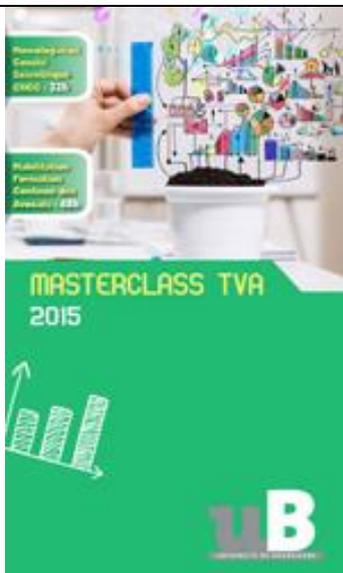
Version en ligne : cliquer [ICI](#)



La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 8 et 9 octobre, les 19 et 20 novembre et les 10 et 11 décembre 2015) qui accueillera sa huitième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.



Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2015

RENSEIGNEMENTS

- **Pascale BLATTER** - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



